



Toulon, le 15 juillet 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 185/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AUX ABORDS DE L'ÎLE DU LEVANT
(Commune d'Hyères-les-Palmiers – Var)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande de l'adjoint au directeur du centre de la direction générale de l'armement Essais de missiles (DGA EM), chef du site Méditerranée du 12 juin 2015,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 26 juin 2015 ;

Considérant les impératifs de sûreté et la nécessité de sécuriser les essais réalisés aux abords de l'île du Levant par le site Méditerranée du centre de la direction générale de l'armement Essais de missiles,

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité halieutique,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté relatives aux navires de pêche, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :

- toute l'année dans la zone 1 ;
- du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante dans la zone 2 ;
- toute l'année dans la zone 3 ;
- toute l'année dans la zone 4 ;
- toute l'année dans la zone 5.

ARTICLE 2

La zone 1 est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres partant de la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, contournant l'île en passant par l'Est et se terminant à la Pointe Maupertuis, à l'exclusion des zones 3, 4 et 5 définies ci-dessous.

La zone 2 est délimitée :

- au Nord, par la limite des 200 mètres précitée comprise entre le phare de Titan et le méridien de la pointe Maupertuis ;
- à l'Est, par la ligne joignant la pointe Est de l'île au point A de coordonnées géodésiques suivantes : 43°01,539'N - 006°31,596' E ;
- au Sud, par la ligne joignant le point A précité et le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 42°59,618'N - 006° 26,262' E ;
- à l'Ouest, par le méridien de la pointe Maupertuis-correspondant au point B précité ;
- à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 3 (zone de la Pointe du Liserot) est délimitée par le trait de côte et par les points C, D, E et F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C :	43° 02, 395' N	-	006° 29, 319' E
Point D :	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point E :	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point F :	43° 02, 278' N	-	006° 29, 081' E

La zone 4 (zone de la Pointe de l'arête) est délimitée par le trait de côte et par les points G, H, I, J, et K de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G :	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E
Point H :	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point I :	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point J :	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point K :	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E

La zone 5 (zone du Grand Cap) est délimitée par le trait de côte et par les points L, M, N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes :

Point L :	43° 00, 990' N	-	006° 28, 179' E
Point M:	43° 01, 070' N	-	006° 28, 298' E
Point N :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 479' E
Point O :	43° 00, 929' N	-	006° 28, 376' E
Point P :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 339' E
Point Q :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 179' E

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 3

Des autorisations d'accès aux zones 1 et 2 définies à l'article 2 peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée.

Ces autorisations d'accès ne pourront être accordées qu'aux pêcheurs disposant préalablement d'une autorisation de pêche délivrée à un couple armateur-navire conformément aux dispositions prévues par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une liste annuelle et nominative des navires bénéficiant d'une autorisation de pêche sera fournie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var à la DGA EM Site Méditerranée.

Le nombre de navires autorisés pouvant accéder simultanément à ces zones ne peut excéder 10 durant les périodes d'activité du site Méditerranée de DGA EM. Il pourra être augmenté durant les périodes d'inactivité après accord de l'adjoint au directeur de DGA EM et sur demande motivée du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Var.

Les conditions dans lesquelles ces autorisations d'accès sont accordées et, le cas échéant, retirées, sont fixées par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée, qui précise notamment les périodes et les sites qui restent en tout état de cause interdits.

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation d'accès devront se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions fixées par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès par l'adjoint au directeur du site Méditerranée de DGA EM ainsi que le retrait de l'autorisation de pêche par le préfet de région.

Sur demande des autorités militaires, les navires autorisés devront être en mesure de quitter la zone sans délai. En cas d'accident, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat et aux navires privés intervenant dans le cadre de contrats de service au profit de DGA EM ainsi qu'aux personnels résidant pour raisons professionnelles sur la base principale du Levant de DGA EM.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 13/2014 du 7 février 2014.

ARTICLE 6

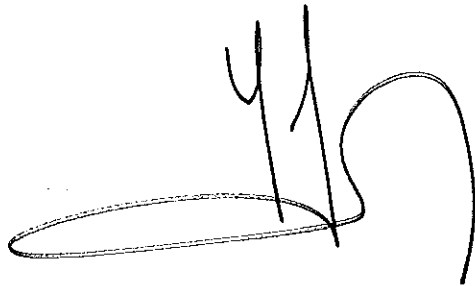
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 7

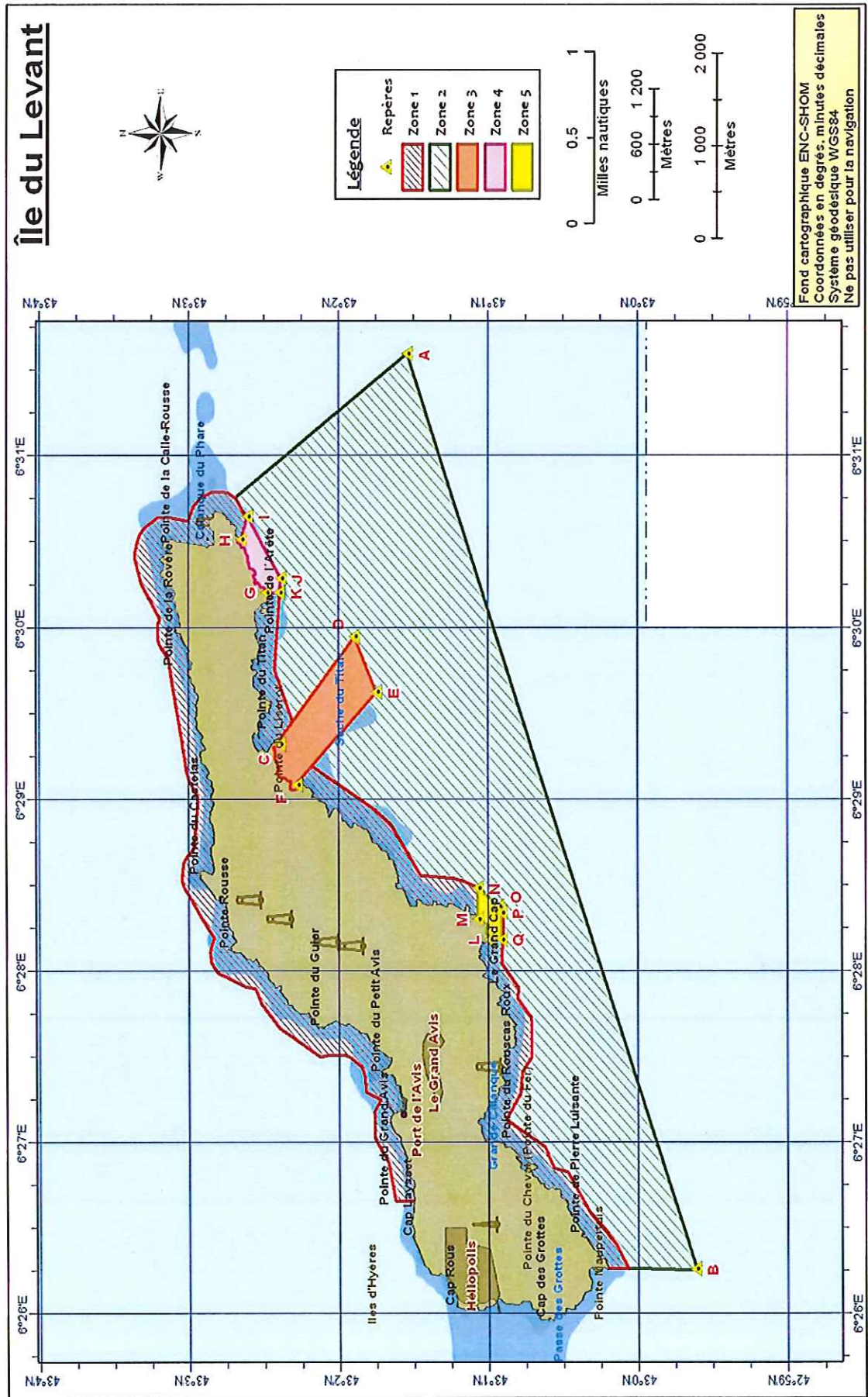
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché :

- sur l'île du Levant (au débarcadère de l'Ayguade, à la limite du terrain militaire, sur le rivage Ouest et certains points particuliers du littoral de l'île fixés par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée) ;
- dans les syndicats et prud'homies dépendant de la DDTM du Var.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 185/2015 du 15 juillet 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon
- M. l'adjoint au directeur DGA EM, chef du site Méditerranée
thomas.lorne@dga.defense.gouv.f
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
clpvar@clpmemvar.org
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.